

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 735

RE: Règlementation régissant les gaz bar,
postes d'essence (stations de service). -
Nouvelle zone "S.S.". - Amendement au rè-
glement de construction et zonage no 66. -
Chapitre no 27.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 10 mai 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 840 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement de construction et de zonage numéro 66, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 154 est amendé pour soustraire audit article le terme "station de service";

b) Il est ajouté le chapitre 27 concernant la réglementation dans la nouvelle zone "S.S." régissant les gaz bar, postes d'essence (stations de service), comme suit, savoir: -

CHAPITRE 27.- REGLEMENTATION DE LA ZONE S.S.:

Article 194. - Utilisation:

Seule la construction de gaz bar, postes d'essence (stations de service) est permise dans la zone S.S.

Article 195. - Dimensions minimum du lot:

La superficie des terrains aura un minimum de 15,000 pieds carrés; le plus petit côté du lot aura un minimum de 100 pieds.

Article 196. - Superficie bâtable:

La superficie bâtable maximum s'établit à 60% de la superficie totale du lot.

Article 197.- Dimensions minimum du terrain libre dans le lot:

Alignement: 25 pieds sans aucune obstruction;
Cour arrière: dimension minimum 30 pieds; tout terrain d'angle devra avoir 2 cours arrière;
Cours latérales: dimension minimum totale 25 pieds, petit côté minimum 12 pieds.

Article 198. - Hauteur permise:

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne devra pas dépasser 24 pieds et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

Article 199. - Usage de la marge de recul:

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la marge de recul, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation. Toutefois, il doit être laissé un espace libre d'au moins 20 pieds entre l'ilôt des pompes et la ligne de rue. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autres dispositifs similaires suspendus au-dessus de la voie publique.

Article 200. - Lubrification, etc:

Tout poste d'essence (station de service), doit être pourvu d'un local fermé pour la lubrification; la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

Article 201. - Cabinets d'aisance:

Tout poste d'essence (station de service) doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

Article 202. - Réservoirs d'essence:

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment, et, il est interdit de garder plus d'un gallon d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Article 203. - Usages prohibés:

Le bâtiment d'un poste d'essence (station de service) ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles, ni contenir un atelier (mécanique spécialisée).

Article 204. - Murs et toit:

Les postes d'essence doivent avoir des murs extérieurs entièrement en maçonnerie. La toiture doit être construite de façon à résister au feu pendant une heure.

Article 205. - Accès au terrain:

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 35 pieds.

Article 206. - Enseignes:

Elles sont permises en autant qu'elles auront au préalable reçu l'approbation de la Commission d'Urbanisme de la Cité, de plus, elles doivent être localisés à une distance d'au moins 15 pieds des limites d'une zone d'habitation.

Article 207. - Clôtures ou murs:

Les lots devront être clôturés ou murés sur tous les côtés ne donnant pas accès directement à la voie publique. Les murs et clôtures en question devront mesurer en hauteur un minimum de quatre pieds (4'), et être d'un modèle approuvé par la Commission d'Urbanisme de la Cité.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

260

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:735-1-944)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 10 mai 1971, a adopté le règlement no 735, concernant la réglementation régissant les gaz bar, postes d'essence (stations de service) dans les limites de la Cité de Charlesbourg, et créant une nouvelle zone "S.S.", amendant le règlement de construction et zonage no 66, chapitre no 27;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 735, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 19 mai 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 735, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 735 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 13 mai 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 735-2-953)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 735 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 19 mai 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement régit les gaz bar, postes d'essence (stations de service) dans les limites de la Cité de Charlesbourg, et crée une nouvelle zone "S.S." amendant le règlement de construction et zonage no 66, chapitre no 27;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 mai 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 735-1-944, 735-2-953

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 735 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 mai 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 mai 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 2ème jour du mois d e juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 735-1-944, 735-2-953

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 735 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 13th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 28th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 2nd day of June one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 735 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 10 mai 1971, et concernant:

la réglementation régissant les gaz bar, postes d'essence (stations de service) dans les limites de la Cité de Charlesbourg, et créant la nouvelle zone S.S. amendant le règlement de construction et zonage 66, chapitre no 27;

a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(des) zone(s)~~ Cité de Charlesbourg, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~ladite (lesdites) zone(s)~~, le 19 mai 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(les) zone(s) ci-haut-mentionnée(s)~~; Cité de Charlesbourg`

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 2ème jour du mois d e juin mil neuf cent soixante-et- onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.